Fédération pour les Langues Régionales dans l'Enseignement Public

flarep.com

Audience FLAREP au Ministère 27 mai 2015
Langues régionales au collège : garantir leur enseignement

AES : Association des Enseignants de Savoyard / Francoprovençal
Marc Bron, président

ACCR : Association des certifiés de créole de la Réunion
Aurélie Filain, présidente

AELCR : Association pour l'Enseignement de la Langue et de la Culture Réunionnaises
Giovanni Prianon, président

AILCC : Associu di l'insignanti di lingua è cultura corsa
Ghjiseppu Turchini, président

APLEC : Associació per a l'ensenyament del català
Alà Baylac Ferrer, vice-président

ANVT : Akademie voor Nuuze Vlaemsche Taele
Jean-Paul Couché, président

Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle René Schickele-Gesellschaft
Jean-Marie Woehrling, président

Div Yezh, association des parents d'élèves bilingues breton / français de l'enseignement public
Bernard Chaslot, Anthony Le Crom, David Redouté, co-présidents

Synthèse du document :

Concernant l'enseignement des langues régionales, la réforme du collège n'est conforme, selon nous
– ni aux orientations de la loi de refondation de l'Ecole de 2013
– ni à la reconnaissance constitutionnelle en 2008 des langues régionales au titre de patrimoine national.

Il est indispensable de prendre des mesures **adaptées pour garantir l'enseignement des langues régionales** au collège.

Il est nécessaire **d'actualiser le cadre règlementaire définissant les possibilités pratiques de leur enseignement.**

Au collège, doivent être confirmées :
– La possibilité d'option dès la classe de 6ème
– La continuité et l'intérêt de l'enseignement bilingue français-langue régionale,
– L'attribution par le ministère de moyens affectés aux langues régionales dans les académies concernées.

ÉTAT DES LIEUX

La loi d'orientation de 2013 indique que l'enseignement des langues régionales « sera favorisé… ».
Elle confirme qu'il peut être organisé **tout au long de la scolarité,** selon deux formes : enseignement optionnel de langue et enseignement bilingue.
La loi confirme aussi que les modalités d'enseignement sont définies par des **conventions Etat-Région.**

Actuellement, en appui sur les **circulaires nationales de 2001**, les conventions existantes prévoient pour le collège :

- **Des enseignements optionnels facultatifs de la 6ème à la 3ème**, non concurrentiels des langues étrangères que peuvent choisir les élèves ;
- **Des enseignements bilingues, de la 6ème à la 3ème**, en continuité du parcours démarré à l'école maternelle.

Eltern Alsace : Association de parents d'élèves de l'enseignement bilingue
Claude Froehlicher, président

(FAB-VZE)

Fédération Alsace Bilingue – Verbandzweisprachiges
Pierre Klein, président

FELCO

FELCO : Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc-éducation nationale
Philippe Martel, président

IKAS-BI

IKASBI : Association de parents d'élèves bilingues de l'enseignement public
Daniel Harotzarene, vice-président

Lofis La Lang Kréol La Rénion

LOFIS : Office de la langue créole de la Réunion
Axel Gauvin, président

OcBi

OCBI : Association des parents d'élèves bilingues occitan français enseignement public)
Martine Ralu, présidente

Savoué Ecula2

SAVOUÉ ECULA 2 : Fédération d'associations de parents d'élèves pour l'enseignement bilingue français-savoyard / francoprovençal
Ludwine Grizel, présidente

tikouti

TIKOUTI : Promotion et valorisation de la langue et de la culture réunionnaises

La modalité « langue régionale LV2 obligatoire » est très marginale : elle ne concerne que quelques centaines d'élèves en France alors que **l'enseignement optionnel facultatif compte plus de 100 000 élèves.**

RÉFORME ENVISAGÉE DU COLLÈGE

Avec la réforme du collège en cours, quoi qu'en dise la communication du gouvernement et du Ministère**, nous sommes très loin des orientations de la loi de 2013** votée par le parlement :

– Pas de place dans les enseignements de 6e. La seule continuité envisagée s'applique aux langues étrangères.

– Pas de prise en compte de la continuité d'enseignement bilingue au collège. Aucune mention dans le projet d'arrêté.

– Présentation erronée de la possibilité de Langue vivante 2 comme un progrès alors que c'est la modalité d'enseignement la plus marginale, la moins utilisée, car en concurrence avec les langues étrangères.

– Mise en concurrence avec 7 autres enseignements pluridisciplinaires (EPI), ne permettant pas de surcroit d'apprendre la langue.

– La dotation complémentaire spécifique de 2 h 45 par division prévue pour les « enseignements de complément » évoquée dans l'article 7 de l'**Arrêté du 19 mai 2015**
(ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/5/19/MENE1511223A/jo/texte), partagée entre aide aux élèves en difficulté, travail conjoint de plusieurs professeurs, enseignement de langues anciennes et enseignement de langues régionales, ne permettra pas, dans de nombreux établissements, de couvrir les besoins à la hauteur de ce qui existe actuellement pour les enseignements optionnels.
On peut par ailleurs constater le manque de lisibilité des textes introduit par l'existence conjointe des deux termes « enseignements complémentaires » (= EPI + AP) et « Enseignements de complément ».

NOS PROPOSITIONS

a/ Le cadre national doit être englobant, c'est-à-dire prendre en compte les besoins des 18 académies concernées par les langues régionales et non pas concevoir un cadre seulement applicable dans son intégralité aux 12 académies non concernées. Il faudrait en particulier que les modalités définies avec les collectivités locales puissent s'appliquer et ne soient pas hors-la-loi.
Dans le cas contraire, les académies avec langue(s) régionale(s) se trouveraient confrontées à **des impossibilités de mise en œuvre des conventions État-Région** qu'on leur demande de signer.

Dans ces conditions, il nous paraît important que le Ministère ouvre un chantier afin de :

- **mentionner les langues régionales dans les circulaires d'application de l'arrêté du 20 mai 2015** ou, au pire, **rappeler que les circulaires de 2001 et l'arrêté de 2003 (qui concerne le bilinguisme) sont toujours en vigueur**.

- **préparer une circulaire spécifique « Langues régionales » de la maternelle au lycée** afin d'actualiser le cadre d'enseignement qui a plus de 13 ans.

b/ Il est essentiel, comme c'était le cas jusqu'à présent, de permettre dans les textes nationaux et sur le terrain **un enseignement optionnel complémentaire de langue régionale dès la 6ème.**

Les langues régionales doivent contribuer au développement des aptitudes linguistiques et culturelles des élèves. Il faut considérer que dans les académies concernées **un nombre significatif d'élèves peut étudier 3 langues vivantes autres que le français au collège.**
C'est le sens des termes de la loi : « Dans les académies concernées, l'apprentissage **complémentaire** d'une langue régionale sera favorisé ».

Concernant la LV2, dans la situation sociolinguistique de la France et d'un point de vue éthique, **le choix exclusif proposé n'est pas satisfaisant et même dangereux** : vouloir accéder à la connaissance d'un patrimoine linguistique national signifierait renoncer à une ouverture internationale. Devoir se priver de l'allemand pour pouvoir accéder au breton est de nature à favoriser le repli de quelques-uns au détriment de l'ouverture pour tous.

c/ Il est indispensable de préciser que l'enseignement bilingue français-langue régionale peut se poursuivre au collège.
L'enseignement bilingue est reconnu comme un facteur de réussite scolaire, de renouvellement des locuteurs, de réponse aux besoins de professionnels qualifiés en langues régionales. À cet égard, il est absolument nécessaire que les programmes mentionnent l'enseignement bilingue.

d/ Le Ministère doit enfin donner à toutes les académies les moyens budgétaires pour mettre en place ces enseignements. À défaut de quoi, les académies doivent puiser dans les ressources destinées aux autres disciplines, ce qui est injuste par rapport aux académies non concernées et limite de fait les possibilités réelles d'offre d'enseignement.

Il faudrait donc que le Ministère :

- prenne en compte le **besoin supplémentaire d'enseignement de langue régionale** dans le calcul de la dotation globale qu'il donne à chaque académie concernée
- **demande à chaque rectorat les besoins académiques en matière d'enseignement des langues régionales** dans le dialogue de gestion annuel entre le Ministère et ces rectorats.
-

Cet impératif de financement spécifique s'explique par :

- **la situation des langues régionales qui ont été longtemps marginalisées** et qui ont donc souffert d'un déficit d'enseignement
- **la nécessaire préservation et transmission d'un patrimoine national reconnu dans la Constitution**
- une politique volontariste de promotion de la diversité linguistique et culturelle en accord avec les textes internationaux
- **la loi d'orientation de 2013** qui stipule que : « Dans les académies concernées, *l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé* »

Ces éléments doivent permettre de distinguer la situation des langues régionales et celles du latin ou du grec.

L'expérience de terrain montre que des enseignements de langue régionale ont été supprimés **quand leur financement était en concurrence avec les autres disciplines ou les autres dispositifs à mettre en place**.

C'est la raison pour laquelle les collèges qui en font la demande doivent avoir une dotation fléchée pour pouvoir organiser les enseignements de compléments (option) et l'enseignement bilingue.

RÉFORME DU COLLÈGE :

Aujourd'hui	Rentrée 2016
L'option facultative	Enseignements pratiques interdisciplinaires (E.P.I.) et accompagnement personnalisé

- Tous les élèves ont accès à un enseignement de langue régionale, de la maternelle à l'Université
- Des heures peuvent être attribuées à l'établissement pour l'enseignement de la langue régionale
- Les collégiens peuvent continuer l'option LVR tout au long de leur scolarité au collège
- Les élèves apprennent la langue et réinvestissent des connaissances apprises dans d'autres disciplines
- Dans les sections LVR, 3h de cours de langue régionale sont complétées par l'enseignement d'une discipline dans la langue

- Les élèves de 6ème n'ont plus accès à cet enseignement, même s'ils ont commencé à l'école primaire
- Les heures de LVR sont prises sur les temps d'enseignement des autres disciplines
- L'enseignement complémentaire de Langue Vivante Régionale pourrait être limité à la moitié d'une année scolaire, c'est-à-dire la durée de l'E.P.I. de LVR
- Les élèves n'ont pas le temps pour l'apprentissage de la langue, seulement pour des activités transdisciplinaires
- Les enseignements bilingues ne seraient pas impactés, nous a-t-on dit, mais nous attendons des assurances concrètes

Présidence – Correspondance : FLAREP – M. Thierry DELOBEL – BP 221- 64502 SAINT JEAN DE LUZ
Tél. +33 (0)5 59 26 60 60 – flarep@flarep.com - www.flarep.com